



RÉPONSE

*Du sieur COURBOULÉS au Mémoire du sieur
BRIEUDE.*



OUT ce que le sieur Courboulés a avancé dans son Mémoire est prouvé par écrit. Celui du sieur Brieude est un tissu de suppositions dans le fait & d'erreurs dans le droit

DANS LE FAIT.

Le sieur Brieude exagère énormément les services qu'il a rendus au sieur Courboulés dans la partie de la médecine ; quels qu'ils ayent été, le sieur Courboulés les a généreusement reconnus, & ne s'en répent pas. Mais sa reconnoissance demande-t-elle qu'il souffre, même sans murmurer, que le sieur Brieude lui ravise son honneur & sa fortune ?

Le sieur Brieude veut en imposer à la Cour, lorsqu'il allégué que c'est lui qui a associé le sieur Courboulés à la Ferme de Cropierres & au commerce des bleds. Le livre journal du sieur Brieude & le bail de cette Ferme consenti au sieur Courboulés, seul, attestent le contraire.

C'est bien légèrement que le sieur Brieude déclare qu'il s'en rapporte à l'honneur & à la conscience de ses deux premiers Associés dans la Ferme de l'Abbaye, sur l'imputation que lui fait le sieur Courboulés, d'avoir surpris d'eux une rénonciation à cette Ferme : cette imputation est établie par les lettres du

fieur Brieude ; cependant le fieur Courboulés s'en rapporteroit volontiers lui-même au témoignage de ces deux Associés , & encore mieux à celui de M. l'Evêque de Troyes , qui est instruit & indigné contre le fieur Brieude de tout ce qui s'est passé là dessus.

8. Les Associés avoient bien chacun un livre pour la société ; mais il n'a jamais été possible au fieur Courboulés de faire signer le sien par le fieur Brieude.

9. Le fieur Courboulés a emprunté dans son commerce. Mais les prêts qu'il a faits excèdent considérablement les emprunts. Le fieur Brieude lui doit beaucoup d'avances qu'il a faites dans la Ferme. Le journal du fieur Brieude le constate ; & il retient tout , même 3000 livres de droits de lods qu'il a touchés depuis peu. Le fieur Courboulés a toujours payé ses dettes à leur échéance , & plusieurs fois avant qu'elles fussent exigibles.

9. Ce n'est pas le fieur Courboulés qui a fait signifier aux Collecteurs l'acte du 16 Mars , contenant signification du bail daté du 15 Septembre , & injonction aux Collecteurs de le cotiser lui seul pour raison de la Ferme ; cet acte est du fait du fieur Brieude , il est écrit par son Procureur ; la procédure du fieur Brieude à Aurillac est de la même main que cet acte.

10. La protestation du fieur Brieude contre les cotes n'est pas contre la surcharge , elle est pure & simple ; les poursuites contre les Collecteurs ne sont pas en surtaux , mais en nullité d'imposition.

11. On n'a pas dit dans le Mémoire du fieur Courboulés , page 5 , que c'étoit lui qui avoit signifié aux Collecteurs les actes du mois de Mars : on y lit à la troisième ligne de cette page là , que c'est le fieur Brieude *sous le nom du fieur Courboulés*.

11. Le fieur Brieude fit appeller le fieur Courboulés le 25 Mars pour lui notifier qu'il ne le vouloit plus pour associé , par la raison qu'après les cotisations à la taille qui venoient de lui être faites , il pouvoit régir seul : le fieur Ternat ne se rendit chez le fieur Brieude que pour empêcher qu'il ne fit quelques nouvelles surprises au fieur Courboulés.

13. Dans l'information qu'a faite le fieur Brieude à Aurillac , il n'est point prouvé que le fieur Courboulés ait pris lui-même le livre ; il en résulte que le fieur Brieude le lui a remis par méprise. A la fin de la troisième page le fieur Brieude ose dire que les sieurs Courboulés & Ternat *avoient volé le livre* ,

croyant y trouver les contre-lettres, & au commencement de cette page, il déclare qu'après avoir fait lecture de ces contre-lettres au sieur Ternat, il les jetta sur l'une des extrémités de son bureau. Mais si les sieurs Courboulés & Ternat avoient voulu enlever ces contre-lettres, il leur étoit facile de les prendre sur le bureau où le sieur Briuede les avoit mises devant eux.

Le sieur Briuede est défié d'établir que le sieur Courboulés ait découché la nuit du 25 au 26 Mars, & qu'il se soit enfui. Il est parti pour Cropieres, dont il est Fermier; ce fait est justifié par le sieur Briuede lui-même à la huitieme ligne de la vingt-unieme page de son Mémoire. On ne prend pas la fuite quand on s'en va chez foi. D'ailleurs pourquoi le sieur Courboulés se seroit-il évadé, dès qu'il n'avoit aucunes contraintes contre lui, la Sentence du 21 Mars insérée à la page 24 du Mémoire du sieur Briuede qui, comme on le verra dans peu, n'avoit aucun objet, n'ayant été ni scellée ni expédiée?

P. 13 & 14

Il faut être aussi hardi que le sieur Briuede pour avancer que ce n'est pas à son instigation que le sieur Courboulés a été poursuivi avec tant de vivacité, puisqu'il l'a traduit pour le même fait & en même temps en trois Tribunaux différents; puisqu'il a écrit partout où il s'est imaginé pouvoir nuire à son Associé, Jacques Courboulés a fait banqueroute.

P. 14.

Si la femme du sieur Courboulés avoit présenté requête pour obtenir permission de saisir, le sieur Briuede, qui a tout fouillé au Contrôle, ne manqueroit pas de produire la mention du sceau de l'Ordonnance du Juge.

Il a la force d'assurer & de soutenir par des certificats, que les Huissiers qui se présenterent de sa part, trouverent les meubles déplacés par les Huissiers envoyés par les sieurs Ternat & Trepfat; tandis qu'il est prouvé par le procès verbal de saisie exécution que le sieur Briuede est le premier saisissant, que les sieurs Ternat & Trepfat n'ont paru qu'après lui; tandis que le sieur Briuede est seul porteur de l'original de cette pièce. D'après ce fait & tant d'autres on peut juger de la facilité du sieur Briuede à se procurer de fausses attestations.

La société a été avouée en la Cour par le sieur Briuede, à la veille de l'audience, mais il blesse bien ouvertement la vérité en déclarant qu'il n'en a pas fait mystere auparavant, puisque jusques-là il n'en a rien dit ni à Aurillac ni en la Cour, & a seulement fait paroître la contre-lettre datée du 15 Septembre

P. 16.

1770, qui porte que le bail fait au sieur Courboulés de la totalité de la Ferme *sera annullé à la volonté du sieur Brieude.*

Voilà bien des infidélités du sieur Brieude dans les faits, par lesquelles il a trompé son Défenseur. La discussion des moyens va encore en présenter plusieurs du même genre, & pour le moins aussi criantes.

D A N S L E D R O I T.

Le sieur Brieude propose trois causes d'expulsion du sieur Courboulés de la société de la Ferme, la contre-lettre du 15 Septembre 1770, qui lui donne à lui seul la faculté de *cancel-ler* le bail quand il le voudra, la prétendue perfidie dont il dit que le sieur Courboulés a usé en le dénonçant aux Collecteurs comme Fermier, & en lui enlevant son livre, & la faillite de cet Associé, si indignement provoquée & si notoirement supposée par le sieur Brieude.

1^o. La contre-lettre ne peut soutenir les regards de la Justice, elle n'est pas faite double, & tend à détruire un acte qui l'est. Le bail étant signallamatique, la contre-lettre devoit l'être aussi. Elle devoit renfermer la liberté réciproque entre les Parties de *cancel-ler* le bail. Ce principe est dicté par le bon sens, il n'avoit pas besoin d'être établi par des autorités; cependant il a été confirmé par deux Arrêts récents, l'un du 30 Août 1736, qui se trouve dans le recueil des Arrêts de la quatrième Chambre des Enquêtes, donné par M. l'Épine de Granville; l'autre du 6 Août 1740, rapporté par Denifard au mot *double*.

Cette contre-lettre est encore nulle par le défaut de cause, il est de l'essence des conventions qu'elles ne peuvent être valides si elles sont faites sans cause, *cùm nulla subest causa propter conventionem, hinc constat non posse constitui obligationem. l. 7, § 5, ff. de pactis.* L'obligation seroit nulle si dans la vérité elle étoit sans cause, dit Domat, liv. 1, des conventions, titre 1, section 2, n^o. 5.

Cet acte doit être proscriit comme contraire à la bonne foi. *Bonam fidem in contractibus considerari æquum est.* Loi 4, cod. de obligationibus & actionibus. Il n'y a aucune espèce de convention, assure M. Domat au N^o. 12 du même endroit, où il ne soit sous-entendu que l'un doit à l'autre la bonne foi avec tous les effets que l'équité y peut demander. Peut-on appercevoir de la bonne foi dans une contre-lettre en vertu de laquelle il ne dé-

pendroit que du sieur Brieude de lier & retenir dans la Ferme le sieur Courboulés dans de mauvaises années, & de l'en exclure dans de bons temps pour les Fermiers ?

Mais cette contre-lettre qui fait assez sentir l'abus que fait le sieur Brieude du pouvoir qu'il avoit sur l'esprit de Courboulés, ne porte que contre le bail simulé de la totalité de la Ferme, datée du 15 Septembre 1770. Si le sieur Courboulés pensoit comme le sieur Brieude, il pourroit réclamer l'exécution de ce bail. Toujours guidé par la probité, il ne veut pas s'en prévaloir. Il ne demande que la continuation de la société exprimée dans le double du même jour 15 Septembre 1770, que le sieur Brieude vient de faire paroître, & encore mieux dans celui du 29 du même mois, que la contre-lettre ne peut contrarier.

2°. Où est donc cette perfidie reprochée par le sieur Brieude au sieur Courboulés ? n'est-il pas bien prouvé que le bail du 15 Septembre 1770 n'a été imaginé qu'en Mars 1772, pour éviter au sieur Brieude les cottisations dont il étoit menacé. Si cet acte avoit dû régler les conventions des Parties, pour quoi auroit-il contenu le bail de la Ferme entiere au profit de Courboulés, étant convenu qu'il n'y avoit droit que pour la moitié ? Pour quoi le prix auroit-il été porté à 4800 livres, au lieu de 6030 livres, vrai prix de la Ferme ? pourquoi les actes faits en Mars aux Collecteurs de la main du Procureur du sieur Brieude & sous la dictée de celui-ci contiendroient-ils des sommations de cottifer le sieur Courboulés seul pour la totalité de la Ferme ?

Le sieur Brieude voudra-t-il tirer des marques de cette *perfidie* du prétendu enlèvement de son livre. Cet enlèvement, s'il étoit vrai, seroit bien excusable, à la vue de la retenue que fait le sieur Brieude du double de la société du 29 Septembre 1770, de son refus de signer le livre de Courboulés & des offres qu'a toujours faites le sieur Courboulés verbalement & par écrit de rendre le livre du sieur Brieude, pourvu que ce dernier signât celui de son associé ; mais c'est le sieur Brieude qui a remis lui-même ce livre au sieur Courboulés, croyant lui en donner un autre semblable en tout, excepté quant aux signatures. Bien loin que le sieur Brieude ait prouvé cet enlèvement du journal par son information, tout y annonce une remise volontaire faite par mégarde.

3°. Le sieur Brieude s'attache principalement à la prétendue

faillite de son associé. Il est vrai qu'il a fait jouer tous les efforts possibles pour l'occasionner ; mais il ne dit rien de raisonnable pour la prouver. Le sieur Courboulés a établi dans son Mémoire par le texte de l'Ordonnance de 1673, les actes de notoriété des Consuls de Paris & de la Conservation de Lyon, le sentiment des Auteurs & la Jurisprudence des Arrêts, que les marques de la faillite étoient la fuite d'un Commerçant, des appositions de scellés, ou des saisies exécutions justement faites chez lui., un bilan au Greffe, une clôture de boutique, un nombre de contraintes, ou une cessation totale des payemens.

L'on a vu que le sieur Courboulés n'est dans aucun de ces différens cas, le sieur Brieu de lui refuse à présent le titre de Marchand qu'il lui a toujours donné en première instance. Il le traite de simple Forgeron ; on pourroit lui dire avec raison que si le sieur Courboulés n'est pas Commerçant, il n'a pu faillir. Le sieur Brieu de, ne s'accordant jamais avec lui-même, oppose que son associé n'a pas de boutique, malgré la preuve contraire résultante du procès verbal de l'exécution militaire qu'il a faite le 26 Mars, malgré la notoriété du fait, qu'il en a deux qui ont toujours été & sont encore ouvertes.

Vous n'avez pour tout bien, reproche le sieur Brieu de au sieur Courboulés, qu'une petite maison, & vous êtes chargé de 19883 livres 10 sols de dettes passives ; voilà la démonstration de votre faillite. Comment le sieur Brieu de a-t-il l'audace de se livrer en la Cour à des impostures si faciles à repousser.

D'abord le sieur Courboulés a deux maisons dans Aurillac, celle qu'il a prise de l'Hôpital & dans laquelle il a fait pour 2400 livres de réparations. & celle qu'il tient de son pere qui est d'une plus grande valeur que la première. Il est propriétaire d'un jardin acheté 450 livres, auquel il vient de donner depuis le mois de Mars dernier une clôture de murs qui lui a coûté 1500 livres. Ce jardin est tout près de la maison du sieur Brieu de.

Ensuite, quand même le sieur Courboulés devoit 19883 livres 10 sols, il ne seroit pas en faillite, dès qu'il lui est dû par billets ou obligations plus de 25000 livres ; & qu'il a dans ses deux boutiques ou ses magasins plus de dix mille livres de marchandises. Il seroit encore moins failli vis-à-vis du sieur Brieu de qui lui doit plus de 3000 livres suivant son livre. Eh ! quel est le Marchand qui ne doit pas ? mais la Cour, en suivant l'examen qu'on va faire de bordereau des dettes du sieur

Courboulés, présenté par le sieur Briuede, va être persuadée qu'il ne devoit pas la sixième partie de cette somme, & que ce qu'il en devoit est payé depuis long-temps.

Les articles 1, 2, 3 & 4 du Bordereau formant 5050 livres 10 sols n'étoient pas exigibles au 26 Mars, ils sont cependant acquittés; le 5 article de 384 liv. ne fut jamais dû; les articles 6, 7 & 8 faisant 1368 liv. n'étoient pas des effets du commerce, ils ont été payés dès le 26 Mars; le 9 article étoit dû pour 1100 livres seulement aux enfans mineurs de Cellerier, dont le tuteur retiroit l'intérêt du sieur Courboulés, le priant de garder le principal. On rapporte cet effet acquitté, & néanmoins le sieur Briuede fait des poursuites à Aurillac sous le nom du tuteur. Jamais Courboulés n'a rien dû à Dilhac, nommé dans l'article 10 comme créancier par société de 2400 livres: il est vrai que ce Dilhac est associé du sieur Courboulés dans la nouvelle Ferme de Cropieres & qu'il a mis 2400 livres à la masse, mais le sieur Courboulés y a 6000 livres du sien.

Il n'étoit rien dû au sieur Beraut d'Agen de la somme de 650 livres, cause de la Sentence du 26 Mars, avant même qu'elle fût rendue: aussi ne l'a-t-on pas fait signifier au sieur Courboulés qui l'auroit bientôt anéantie. Celle du 21 du même mois au profit de Maurel, Huissier, étoit prononcée contre Bonnal & contre le sieur Courboulés. Le premier qui avoit les fonds pour payer la somme de 7311 livres, l'avoit acquittée avant l'expédition de la Sentence qui n'a jamais été signifiée au sieur Courboulés, & qui n'a été scellée que le 27 Mars par les menées du sieur Briuede. Si cette somme eût été due à Maurel au 26 Mars, il n'auroit pas faisi exécuté pour le sieur Briuede sans aucune diligence de sa part, il auroit pensé à lui-même.

La lettre de change des sieurs Cusir & Aliebert n'avoit pas été protestée le 12 Mars, comme l'avance le sieur Briuede dans son bordereau, elle ne l'a été que le 26, ainsi que le prouve l'original de protêt qui a été remis au sieur Courboulés lorsqu'il a payé cette lettre, avec un certificat du porteur qui atteste qu'il ne l'avoit point présentée au sieur Courboulés, & qu'il ne l'a faite protester *que sur l'épouvante qu'a occasionné le sieur Briuede.*

Voilà donc toutes ces dettes, toutes ces contraintes qui s'évanouissent au moment même que le sieur Briuede juge à pro-

pos de s'expliquer , ce qu'il n'a fait qu'à la veille de l'audience , quoiqu'il l'eut fait continuer du 19 Juin au 3 Juillet , & de ce jour-là au 10.

Le sieur Briuede allégué dans une note au bas de son bordereau que *les relevés des registres du contrôle n'ont été faits que depuis le 25 Mars jusqu'au 26 , par son Procureur qui les lui a envoyé ces jours derniers , qu'il offre la preuve qu'il a été contrôlé beaucoup d'autres effets.* Ces assertions sont démenties par l'extrait de ces relevés , où il est dit que les registres ont été compulsés le 15 Mai.

Les contrôles des billets non dus ou payés , & des diligences faites contre le sieur Courboulés , dont il a la main-levée , peuvent-ils donner la moindre idée d'une faillite quand on est convaincu que c'est le sieur Briuede qui a tout provoqué pour se procurer quelques motifs d'expulser de la Ferme son Associé ? quoique son billet de 1068 livres 8 sols , dont le montant est consigné à Vic , soit le premier dans la case des registres , & qu'il ne soit contrôlé que le 26 Mars , il a trouvé le secret de faire mentionner du 25 le contrôle d'autres deux effets ; mais outre que cette particularité , en la supposant vraie , seroit bien indifférente , c'est que le 25 Mars étoit un jour de fête chomée auquel le Bureau n'étoit pas ouvert. Contre qui doit faire impression le bordereau du sieur Briuede ? contre-lui-même , qui a publié que le sieur Courboulés étoit en faillite , qui a fait tout au monde pour l'y faire tomber , qui a allarmé & ameuté ses créanciers , en allant dire chez les domiciliés à Aurillac , & en écrivant aux étrangers. *Jacques Courboulés a fait banqueroute* , qui lui a supposé des dettes , qui l'a poursuivi le premier & tout à coup en trois différents Tribunaux , qui a fait saisir tous ses biens , & apostés des gardes dans sa maison , pour rendre plus éclatants les maux qu'il vouloit lui causer.

Le sieur Courboulés répète ici ce qu'il a dit dans son Mémoire ; une grande preuve qu'il n'étoit pas en faillite , c'est qu'il ne l'a pas encore faite , malgré les secouffes violentes que le sieur Briuede a données à son crédit. Sur les imputations odieuses que fait au sieur Courboulés son Associé , la Cour est priée d'écouter la voix de tous les Etats d'Aurillac. Le sieur Courboulés est porteur de certificats des Echevins , des Collecteurs , de presque tous les Négociants & Marchands , qui rendent sur sa probité & sa solvabilité le meilleur témoignage possible ; voi-

ci les expressions de celui des Commerçants , au nombre de 44.

Nous souffignés Négociants & Marchands de la Ville d'Aurillac , certifions à tous qu'il appartiendra que le sieur Courboulés , Marchand de ladite Ville , a toujours donné dans l'exercice de son commerce des marques de la plus grande exactitude & de la plus exacte bonne foi , qu'il n'a jamais fait faillite ni paru sur le point de manquer , qu'il est regardé même actuellement comme un Marchand d'un commerce existant , méritant la confiance publique , en foi de quoi nous lui avons donné la présente attestation. Fait à Aurillac ce 7 Juillet 1772.

Le sieur Courboulés est Collecteur pour l'année 1773 , la Ville d'Aurillac voudroit-elle confier les deniers du Roi à un homme en faillite ?

A toutes ces preuves démonstratives de la bonne renommée & de la solvabilité du sieur Courboulés , il ajoute cette circonstance si avantageuse pour lui , que le sieur Brieu de l'a reconnu pour integre & solvable jusqu'au 25 Mars que les rôles ont été vérifiés , & que ce n'est que ce jour là que le sieur Brieu de voyant que sa qualité de Fermier étoit consignée dans les rôles , & qu'il pouvoit la prendre ouvertement comme il a fait le lendemain dans sa requête au Lieutenant Général d'Aurillac , & régir seul la Ferme , il a osé tout entreprendre pour priver son Associé du bénéfice d'une société qu'il avoit si honnêtement & heureusement conduite jusqu'alors.

Le sieur Brieu de , en soutenant que la Cour ne peut pas statuer sur le fond , veut insinuer que la Sentence provisoire d'Aurillac ne fait aucun préjudice au sieur Courboulés par les défenses provisoires , qu'elle prononce contre lui de s'immiscer dans la Ferme ; mais de l'aveu du sieur Brieu de , la Sentence n'a ainsi jugé que sur le motif de la prétendue faillite de son Associé. N'est-il pas bien intéressant pour celui-ci qu'il ne passe pas provisoirement pendant plusieurs mois pour un Marchand failli & ce provisoire jugé contre lui n'étoit-il pas irréparable en définitif ?

Mais pourquoi le sieur Brieu de dissimule-t-il que le sieur Courboulés a demandé à Aurillac la main-levée des exécutions sur lui faites à la requête du sieur Brieu de , qu'il lui étoit si important d'obtenir , & que la Sentence lui a si injustement refusée ; puisqu'il est créancier du sieur Brieu de au lieu d'être son débiteur ; & que ces saisies étoient évidemment

vexatoires. Ainsi quand même la Cour jugeroit à propos de statuer sur le provisoire uniquement, le sieur Brieu de devrait s'attendre à voir ordonner l'exécution de la société & la mainlevée des exécutions.

Mais le fond étant en état de recevoir jugement, la Cour tirera les Parties d'affaire par l'évocation du principal, & un Arrêt définitif. Dans ce cas le sieur Brieu de espere que la Cour lui fera défenses d'exercer la Ferme, & que tout de suite il pourra, en écartant le sieur Courboulés, la céder toute entière à un tiers, moyennant un gros profit. Mais quoique la Cour veuille ordonner là dessus, par ses lumières supérieures & la plénitude de son pouvoir, le sieur Brieu de ne peut échapper de l'alternative qui lui a été proposée à Aurillac & qui lui est renouvelée en la Cour; qu'il donne au sieur Courboulés, indépendamment des dommages intérêts qui lui reviennent, 3500 livres pour son intérêt dans la société, & qu'il garde la Ferme à lui seul; ou qu'il en prenne autant, le sieur Courboulés la régira en entier pour son compte, & pour que le sieur Brieu de ne se croye pas exposé par son engagement envers M. l'Evêque de Troyes, le sieur Courboulés lui donne pour caution un domicilié d'Aurillac, ayant au soleil plus de soixante mille livres de biens quittes. Qu'a-t il à répondre à ce dilemme?

Il est donc évident que la conduite du sieur Courboulés & ses demandes ne respirent en tout que la bonne foi & la justice; que les démarches du sieur Brieu de ne sont qu'une longue suite d'indignités & de vexations, que la continuation de la société doit être ordonnée si le sieur Brieu de n'accepte pas la proposition des 3500 livres, que le sieur Courboulés doit obtenir la mainlevée définitive des exécutions & 10000 livres de dommages intérêts, la suppression des termes injurieux & la publication de l'Arrêt. Le sieur Brieu de se récrie sur la somme des dommages intérêts, mais est-elle proportionnée aux coups qu'il a portés à l'honneur & à la fortune du sieur Courboulés?

D'après tout ce qui vient d'être prouvé sur le compte du sieur Brieu de, trouvera-t-on beaucoup de justesse dans la comparaison qu'il a faite à l'Audience de lui-même à Socrate, le premier des sages de la Grece. C'est en s'assimilant si mal à propos à ce grand homme que le sieur Brieu de trouve mauvais qu'on l'ait traité d'oppresser, de persécuteur, & que dans le zèle dont on étoit enflammé pour la cause d'un opprimé, on ait employé

des expressions vives & touchantes pour pénétrer la Cour de tout l'odieux que présentent les vexations du sieur Brieu de.

Celui-ci s'est permis dans son Mémoire & dans les lettres de qualifier contre toute raison le sieur Courboulés *d'homme de mauvaise foi, de perfide, de Banqueroutier, de Voleur*. Il a outragé le sieur Ternat, personnage indifférent dans la cause, il a été jusqu'à faire une sortie calomnieuse sur le défenseur de Courboulés à Aurillac, Avocat de réputation, qui vaut mieux que le sieur Brieu de, parce qu'il exerce avec distinction une profession noble, à laquelle le sieur Brieu de ne seroit pas agrégé, n'eut-il contre lui que ses qualités avérées de Fermier & de Marchand de bleds.

Enfin le sieur Brieu de a mis tout en usage pour deshonoré, & ruiner le sieur Courboulés; & parce qu'il est Juge il exige que celui qu'il a si inhumainement vexé, baïsse avec respect, & sans élever sa voix, les mains qui l'ont frappé. Le sieur Courboulés convient qu'il n'est pas un Socrate, qu'il ne peut pas si courageusement avaler *la ciguë*, qu'il a une femme & des enfants qui ont besoin de sa bonne réputation & de son bien. Si le sieur Brieu de avoit médité la vie du sage, dont il veut être l'émule, il y auroit pris des leçons de cette équité qu'il a si fort blessée à l'égard du sieur Courboulés & auroit évité les imputations dont il se plaint avec si peu de fondement.

Mais sans renvoyer le sieur Brieu de au Philosophe d'Athènes; pour se convaincre qu'il ne doit s'imputer qu'à lui-même les humiliations qu'il peut éprouver, qu'il lise le beau morceau du discours de M. Duportail, Avocat Général, lors de l'Arrêt du 21 Janvier 1707, rapporté par Augeard, tome 3, chapitre 8, où en parlant de la fermeté des Avocats, ce célèbre Magistrat s'explique ainsi: *que la nature des expressions dont ils sont obligés de se servir, dépend de la qualité des causes qu'ils ont à défendre; qu'il est une noble véhémence, & une sainte hardiesse qui fait partie de leur ministère; qu'il est des crimes qu'ils ne sauroient peindre avec des couleurs trop noires pour exciter la juste indignation des Magistrats & la rigueur des loix; que même en matière civile il est des especes où l'on ne peut défendre la cause sans offenser la personne, attaquer l'injustice sans deshonoré la partie, expliquer les faits sans se servir de termes durs, seuls capables de les faire sentir & de les représenter aux yeux des Juges; que dans ce cas les faits injurieux dès qu'ils sont exempts de*

calomnie, sont la cause même bien loin d'en être les dehors, & que la partie qui s'en plaint doit plutôt accuser le dérèglement de sa conduite que l'indiscrétion de l'Avocat.

Signé, COURBOULE'S.

Monfieur DUFFRAISSE DE VERNINES,
Avocat Général.

Me. GAULTIER DE BIAUZAT, Avocat.

DARTIS, Procureur.

A. CLERMONT-FERRAND,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines du
Roi, près l'ancien Marché au Bled. 1772.